



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque

**Communes de Lachapelle-Auzac et Souillac (46)
Lieux-dits "Mas Soubrot et Bois Nègre"**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre d'une évaluation environnementale commune
(articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement)**

**N° saisine : 2019-7705
Avis émis le 17 octobre 2019**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 17 juillet 2019, l'autorité environnementale a été saisie par le préfet du Lot pour avis sur le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque, situé sur le territoire des communes de Souillac et Lachapelle-Auzac (46) et la mise en comptabilité par déclaration de projet des documents d'urbanisme en vigueur.

Le dossier comprenait une étude d'impact datée du mois de février 2019. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été émis collégialement le 17 octobre 2019, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Christian Dubost et Marc Challeat. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, les membres délibérants attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹ et sur le site internet de la préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

Synthèse

Le projet d'implantation du parc photovoltaïque au sol est localisé sur les communes de Lachapelle-Auzac et de Souillac, dans le département du Lot (46). Le projet se compose de deux parcs distincts : l'un au nord en sommet de relief et l'autre au sud occupant une zone plus plane en bas de pente. Le projet global aura une surface clôturée d'environ 18,5 hectares.

Le maître d'ouvrage a réalisé une évaluation environnementale unique pour le projet ainsi que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, ce qui permet une appréciation globale des effets du projet.

Aucune alternative au projet n'est réellement examinée dans l'étude d'impact. La MRAe recommande de compléter l'étude en justifiant le choix du site retenu au regard des alternatives envisageables à une échelle intercommunale et de leurs sensibilités environnementales respectives.

Les principaux enjeux forts sont liés aux milieux ouverts de type prairie ou pelouse sèche, favorables à de nombreuses espèces. L'état initial naturaliste, basé sur des inventaires réalisés uniquement en mars, avril, mai, juin et juillet, est insuffisant pour l'identification de nombreux groupes d'espèces. Les niveaux d'enjeux attribués aux habitats et groupes d'espèces sont susceptibles d'être sous-évalués. La MRAe recommande de démontrer la suffisance des inventaires en détaillant les durées de prospection par groupe et dans le cas contraire de réaliser des prospections complémentaires en mai/juin pour la flore et l'avifaune, ainsi qu'en hiver pour les chiroptères, afin de confirmer les espèces présentes et de renforcer l'évaluation des enjeux naturalistes.

Aussi la MRAe recommande que des précisions soient apportées à l'étude pour démontrer rigoureusement l'absence d'impact du projet sur les espèces animales protégées notamment pour l'Azuré du serpolet qui a été mise en évidence sur le site. La MRAe rappelle que si le projet est de nature à porter atteinte à des espèces ou habitats d'espèces faunistiques protégées malgré les mesures mises en place, une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 et 2 du Code de l'environnement devrait être sollicitée, cette sollicitation restant de la responsabilité du porteur de projet.

Le site présente également des enjeux en matière de continuités écologiques, étant dans un réservoir de biodiversité et dans des versoirs potentiels de milieux boisés. Les impacts du projet sur les possibilités de déplacement des espèces ne sont pas suffisamment argumentés. La MRAe recommande de compléter l'analyse en démontrant que l'implantation de la centrale n'aura pas d'impact sur le déplacement des espèces.

La MRAe estime que le diagnostic et les conséquences floristiques et faunistiques de la zone défrichée sont insuffisamment traités. Ils ne permettent pas en l'état de conclure à un impact résiduel faible. La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts environnementaux et de proposer des mesures compensatoires conformes au principe de proportionnalité (compensation au moins égale à la surface de la zone défrichée).

En ce qui concerne les aspects paysagers, les enjeux apparaissent limités et dans l'ensemble correctement pris en compte par le projet. Cependant, la MRAe recommande de confirmer que les masques visuels envisagés sont suffisants pour atténuer les perceptions du projet aux abords immédiats du site.

Par ailleurs, la MRAe recommande que les modalités du débroussaillage lié au risque incendie soient précisées, et que soit démontrée la compatibilité des mesures d'insertion paysagère proposées avec les préconisations liées à la défense incendie.

La MRAe recommande enfin qu'à l'occasion de la mise en compatibilité des PLU, l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction soit traduit dans les documents d'urbanisme.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

documents d'urbanisme, qui implique que l'étude d'impact soit complétée des éléments requis pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme¹. Pour la MRAe, ce choix est pertinent et permet une plus grande clarté du dossier d'enquête publique.

En sus de la procédure d'évaluation environnementale, le pétitionnaire procède de manière concomitante au dépôt des autorisations administratives suivantes :

- un dossier de demande de permis de construire concernant le parc photovoltaïque sur la commune Lachapelle-Auzac ;
- un dossier de demande de permis de construire concernant le parc photovoltaïque sur la commune de Souillac ;
- un dossier de déclaration d'autorisation de défrichement.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère ;
- nuisances sonores.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Complétude de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5. II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

Le résumé non technique fait l'objet d'un document indépendant, aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension du dossier par un public non averti.

L'étude d'impact présentée prend bien en compte les installations principales (cellules photovoltaïques), les installations annexes (clôture périphérique, pistes, postes de transformation, postes de livraison) et le raccordement électrique vers le poste source.

Néanmoins, le rapport doit aussi être conforme aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, or le rapport de présentation ne propose pas de dispositif de suivi des effets de la mise en compatibilité. Des critères, indicateurs et modalités permettant d'effectuer un bilan de la mise en compatibilité du PLU doivent également être établis, de façon distincte des indicateurs contenus dans l'étude d'impact du projet, puisqu'en relation avec les autres indicateurs de suivi du PLU ; les indicateurs du PLU en vigueur peuvent d'ailleurs en être modifiés.

Enfin, le rapport de présentation n'apporte aucune information sur le plan local d'urbanisme en dehors du secteur du projet de parc photovoltaïque, et ne permet donc pas de replacer le projet dans le cadre de l'urbanisme communal (dynamique d'accueil de population et de construction, protection des éléments naturels et paysagers...).

La MRAe recommande de présenter la mise en compatibilité nécessaire à la réalisation du projet dans le cadre plus vaste des PLU en vigueur, en matière notamment d'urbanisme, de dynamique d'accueil de population et de consommation foncière.

2.2 Justification du choix du projet

La justification du projet fait l'objet d'un chapitre dans lequel sont exposées les raisons qui ont amené au choix technique et au choix de l'implantation définitive des panneaux photovoltaïques. Outre un contexte géographique favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque (irradiance horizontale et nombre d'heures d'ensoleillement élevé), le choix du site a été

¹ Pour les plans locaux d'urbanisme, ces éléments sont précisés par l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme

essentiellement motivé par la possibilité de se raccorder au poste source de Ferouge, situé à moins d'un kilomètre.

Plusieurs scénarios sont présentés. Le scénario retenu prend en compte les principales sensibilités environnementales, comme la conservation des arbres au centre du site, l'évitement des zones d'habitats évaluées à forts enjeux et des zones de prairies. Ainsi, le rapport précise que le site n'apparaît pas comme étant le plus favorable au développement à usage industriel, artisanal ou résidentiel. En effet, à l'échelle de la commune, des zones urbanisables sont mieux desservies par les axes routiers et plus proches des bassins de vie. De même, d'autres zones du territoire apparaissent plus fertiles pour un usage agricole (les activités agricoles passées sur le site ont d'ailleurs été abandonnées). Ces arguments ne sont toutefois pas démontrés, la présentation de sites alternatifs ne figurant à aucun moment dans le dossier. Le choix du site n'est pas justifié au regard des alternatives existantes à une échelle communale et intercommunale.

La MRAe estime que la sélection du site proposé n'est pas suffisamment justifiée au regard des enjeux environnementaux et des alternatives possibles étant donné que la même production électrique serait possible sur un autre site, de préférence artificialisé ou dégradé.

En cohérence avec le schéma régional climat-air-énergie Midi-Pyrénées qui privilégie les implantations sur des sites dégradés non agricoles, dans des zones où le réseau électrique n'est pas saturé, la MRAe recommande au porteur de projet de conduire sur une zone élargie et en application de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser », une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs de moindres enjeux de biodiversité qui permettraient une meilleure prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact doit comporter d'après l'article R.122-5 du Code de l'environnement " *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ".

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en justifiant le choix du site retenu sur la base d'une comparaison avec de réelles alternatives, notamment en termes de localisation géographique à une échelle intercommunale, au regard de leurs sensibilités environnementales respectives.

3. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Habitats naturels, faune et flore

Un zonage réglementaire concerne directement la zone d'étude rapprochée : il s'agit de la ZNIEFF¹ « Vallée du Blagour ». Quatre autres ZNIEFF² sont présentes dans un rayon de 5 kilomètres autour de la zone d'étude.

Un site Natura 2000 est localisé à moins de 2 kilomètres au sud du périmètre du projet. Il s'agit de la zone spéciale de conservation « Vallée de la Dordogne quercynoise ». Une analyse d'incidence sur le site Natura 2000 a été réalisée. Ce chapitre conclut valablement que les incidences du projet sur le site sont négligeables, car au-delà de la distance, le site de projet n'a aucune connexion directe avec le site Natura 2000, d'un point de vue hydrologique et écologique (aucune continuité entre les habitats présents sur l'aire d'étude et sur ces sites Natura 2000).

L'état initial des enjeux naturalistes s'appuie sur la compilation de données bibliographiques et de plusieurs journées de prospection :

- pour la flore : deux journées de prospection : le 08 juin 2016 et le 30 avril 2018 ;
- pour la faune : quatre sessions de prospection diurne et nocturne entre 09 mai 2016 et le 21 mars 2018.
- pour les chiroptères : une session de prospection réalisée le 04 juillet 2016.

¹ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

² ZNIEFFs 1 « Marais et pelouses de Lamothe-Timbergue », Grottes de la Forge et environs, Coteau sec de Bori et la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Dordogne quercynoise »

En l'état, l'effort prospectif apparaît faible pour la faune avec quatre journées de prospection pour l'ensemble des groupes (hors chiroptères).

La MRAe recommande de préciser la durée en nombre d'heures de prospection afin d'évaluer la suffisance de la pression d'inventaire et de distinguer la pression effectuée pour les différents groupes notamment pour les oiseaux et les amphibiens. Dans le cas contraire de réaliser des prospections complémentaires en mai/juin pour la flore et l'avifaune, ainsi qu'en hiver pour les chiroptères, afin de confirmer les espèces présentes et de renforcer l'évaluation des enjeux naturalistes.

D'après les inventaires bibliographiques et les inventaires de terrains, une centaine d'espèces a été répertoriée. Malgré un faible nombre d'habitats présents, l'aire d'étude accueille une importante diversité floristique. Les enjeux liés à la flore sont liés aux neuf espèces déterminantes pour la désignation des ZNIEFF en plaine de l'ex-région Midi-Pyrénées.

Les principaux habitats présents sont les chênaies, les pelouses sèches du méso-xerobromion et de leurs milieux associés que sont les végétations d'ourlet et la strate buissonnante dans les faciès d'emboisement et des zones de prairies.

Les enjeux sont qualifiés de « forts » au niveau des pelouses sèches du méso-xerobromion et du faciès d'emboisement sur calcaire, qui sont des milieux rares en Midi-Pyrénées, et du fait de la présence du liseron des cantabriques, du cardoncelle mou et de la bugrane naine.

Les prairies et les milieux ouverts accueillent une richesse d'insectes, notamment de papillons (dont l'Azuré du serpolet protégé), et sont attractifs pour les reptiles, dont le lézard ocellé. La chênaie pubescente, milieu dominant dans le périmètre du projet, héberge surtout un peuplement d'oiseaux forestiers communs.

Au niveau faunistique, les enjeux sont globalement évalués comme « modérés » et concernent :

- les mammifères : l'écureuil roux (espèce protégée mais commune), le blaireau, le chevreuil, le renard roux et le sanglier ;
- les chiroptères dont l'ensemble des espèces sont protégées, comme le grand rhinolophe, la barbastelle d'Europe, la vespère de Savi, la sérotine commune ou la noctule. ;
- les espèces d'oiseaux, avec une grande majorité protégés mais communes (alouette lulu, corneille noire, pic épeiche, rougequeue noir...) ;
- le lézard ocellé (reptile protégé) en bordure des zones ouvertes ;
- les insectes : diversité d'espèces de papillons, dont l'Azurée du Serpolet ; présence du grand capricorne sur de vieux chênes.

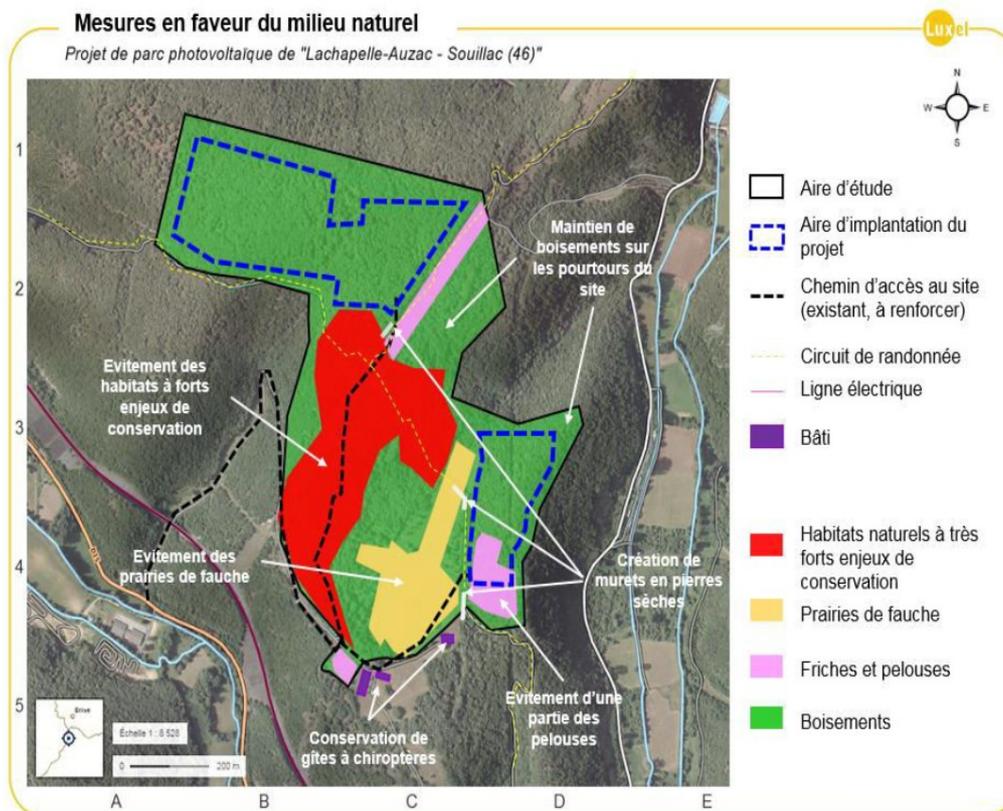
Le site présente également des enjeux en matière de continuités écologiques, étant situé dans un réservoir de biodiversité et dans des reversoirs potentiels de milieux boisés qui ont été identifiés dans le SCoT Causses et vallée de la Dordogne. Cependant, d'après l'atlas cartographique du schéma régional de continuité écologique, les zones Npv nouvellement créées se situent en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Une surface de 0,9 ha du projet subira des modifications structurelles importantes (imperméabilisation, destruction permanente de l'habitat) qui persisteront durant toute la période d'exploitation. Ces surfaces correspondent à l'emprise des locaux techniques, des voiries lourdes et du chemin d'exploitation.

Les mesures qui seront mises en place sont :

- la création d'un couvert végétal herbacé ;
- la gestion du couvert herbacé par pâturage ovin ;
- la conservation d'espaces boisés ;
- l'évitement des habitats à forts enjeux de conservation ;
- la réalisation des travaux lourds hors périodes sensibles (travaux à effectuer en mars et d'août à novembre) ;
- la mise en défens des zones à forts enjeux écologiques ;
- l'inspection des arbres avant coupe : ceux présentant des potentialités d'accueil du grand capricorne seront débités en grands tronçons et conservés trois ans minimum sur site afin de permettre le développement des larves ;
- la mise en place d'un suivi faunistique ;
- la mise en place d'un mur en pierres sèches pour les reptiles ;

- la mise en place d'une clôture adaptée au passage de la faune : pour la faune plus petite, un maillage suffisamment grand ou des passe-gibiers tous les 30 m seront utilisés pour la clôture afin de permettre le passage et limiter ainsi le cloisonnement des milieux naturels présents sur le périmètre clôturé.



L'étude d'impact estime que l'évitement des zones de pelouses, le maintien des haies et la conservation de milieux boisés permettent de limiter en grande partie les impacts du projet sur la faune. Par ailleurs, elle stipule que l'évitement des zones d'habitats à forts enjeux au centre de l'aire d'étude permettra la conservation du corridor écologique.

La MRAe recommande de compléter l'analyse en démontrant que l'implantation de la centrale n'aura pas d'impact sur le déplacement des espèces, car le maintien du corridor écologique n'est pas réellement démontré.

La MRAe relève qu'un défrichement sur une surface totale d'environ 18 ha est projeté.

Au titre du code forestier, tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable, accordée par le préfet, au titre des articles L. 311-1 et suivants du code forestier. Une étude d'impact spécifique est applicable aux défrichements et premiers boisements d'un seul tenant soumis à autorisation et supérieur à 25 ha (article R. 122-8 du code de l'environnement). La surface à défricher de 18 ha est soumise à déclaration.

L'étude d'impact évalue les impacts environnementaux bruts du défrichement pour les habitats et les espèces comme « forts ». Le porteur de projet prévoit les mesures de réduction suivantes : mise en défens des zones à forts enjeux écologiques, inspection des arbres avant coupe, conservation d'espaces boisés. Après application des mesures, l'évaluation des impacts résiduels est considérée comme « faible ».

La MRAe estime que le diagnostic et les conséquences floristiques et faunistiques de la zone défrichée sont insuffisamment traités. Ils ne permettent pas en l'état de conclure à un impact résiduel faible.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts environnementaux et de proposer des mesures compensatoires conformes au principe de proportionnalité (compensation au moins égale à la surface de la zone défrichée).

La décision de ne pas engager une demande de dérogation s'appuie essentiellement sur la mise en œuvre de mesures d'évitement des zones à forts enjeux et de réduction des impacts (réalisation des travaux hors période sensible) considérant que les impacts résiduels sont jugés nuls à faibles. Néanmoins, la MRAe relève que l'implantation sud n'évite pas toutes les stations de l'Azuré du serpolet qui est une espèce protégée.

La MRAe recommande donc que des précisions soient apportées pour démontrer l'absence d'impact du projet sur les espèces protégées mises en évidence sur le site. La MRAe rappelle que si le projet est de nature à porter atteinte à des espèces ou habitats d'espèces faunistiques protégées malgré les mesures mises en place, une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 et 2 du Code de l'environnement doit figurer dans le dossier.

3.2 Paysage

Le projet est positionné à cheval sur les communes de Lachapelle-Auzac et Souillac sur un plateau à caractère très rural bien que positionnée à proximité du centre urbain de Souillac.

Une grande partie du site est actuellement occupée par des bois de feuillus (chênaies) et des pelouses. Les parcelles les plus planes, au sud au niveau de Mas Soubrot sont utilisées comme prairies de fauche. Un chemin de randonnée traverse le site de part et d'autre.

Le service régional de l'archéologie et de la connaissance du patrimoine (DRAC Occitanie) a été consulté en phase de développement du projet. L'état actuel des connaissances fait état de 4 vestiges archéologiques¹ datant de l'époque préhistorique dans le périmètre du projet. La DRAC a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable au début des travaux.

La MRAe recommande la mise en défens des zones à forts enjeux écologiques avant la réalisation du diagnostic archéologique.

Le site étant localisé sur un plateau, les points de vue sur le projet depuis les points bas comme le centre-ville de Souillac sont inexistantes. Les impacts se limitent à quelques points hauts éloignés au niveau du lieu-dit Pas du Loup et du quartier résidentiel de Soulage et depuis le bâti de Mas Soubrot à proximité du site, qui présente une visibilité immédiate. Par ailleurs, le projet sera visible depuis le chemin de randonnée qui traverse le site.

Le volet paysager proposé dans l'étude d'impact est de bonne qualité et proportionné aux enjeux. De nombreux documents cartographiques (plan d'aménagement, photomontage depuis le niveau du sol) permettent d'appréhender les enjeux du projet.

Les principales mesures proposées en termes d'insertion paysagère consistent en :

- la préservation d'une lisière forestière entre le chemin de randonnée et les parcs solaires (7 m minimum de large pour le projet nord, 13 m minimum pour le projet sud) ;
- le renforcement de la lisière forestière pour améliorer l'écran végétal, avec la plantation de plans forestiers locaux ;
- la mise en place de panneaux informatifs pédagogiques au niveau des fenêtres visuelles ;
- la requalification des murets en pierres sèches dégradés à proximité des panneaux pédagogiques ;
- des préconisations architecturales sur les bâtiments du site : le poste de livraison situé en périphérie du site sera constitué d'un bardage bois naturel. Les autres bâtiments techniques situés au cœur de la centrale et la clôture seront d'une couleur verte ;
- la remise en état du chemin de randonnée après travaux ;
- la préservation des haies et murets en pierre au nord et à l'est du site, ainsi que le petit boisement existant au nord ;
- la densification de la haie à l'est ;
- la plantation d'une haie arbustive au sud et sur le talus à l'intérieur du site.

Ces mesures proposées apparaissent adaptées. Cependant, le dossier ne précise pas si elles sont compatibles avec la contrainte liée à la sécurité incendie et le débroussaillage qui en découle.

La MRAe note favorablement le maintien des masques visuels, cependant elle précise qu'il convient de préserver la végétation en retrait de la ligne de rupture de pente sur une largeur de 7 à 10 m pour que le masque soit efficace.

¹ Il s'agit du Dolmen du Bois Nègre, d'une nécropole tumulaire, du dolmen du Bois Nègre et d'un troisième Dolmen

La MRAe recommande de détailler les aménagements paysagers proposés par les modalités d'entretien de la végétation qui seront mises en œuvre. La MRAe recommande de préciser les travaux de parachèvement qui seront mis en œuvre pendant 2 à 3 ans, afin de s'assurer que la prise des arbres soit efficace et de démontrer la suffisance du masque visuel par le biais d'études complémentaires

La MRAe recommande de démontrer les plantations arbustives du site et la conservation des boisements sont compatibles avec la contrainte liée au risque incendie et les préconisations du SDIS.

3.3 Nuisances sonores

La construction de la centrale générera des émissions sonores liées au transport et au montage des infrastructures à proximité immédiate du site. La gêne liée aux bruits et vibrations occasionnées par le chantier seront limitées à une période de 4 mois. Les nuisances seront d'autres parts limitées aux heures de travail en journée. Le projet ne comprend pas d'habitats à proximité. En effet, la maison de Mas Soubrot au sud du site est la seule habitation présente à proximité et elle n'est pas habitée.

La MRAe considère que les nuisances sonores auront peu d'impact sur l'évolution du cadre de vie des habitats.

4. Mise en compatibilité des plans locaux d'urbanismes

Les communes de Lachapelle-Auzac et Souillac sont toutes deux dotées d'un plan local d'urbanisme, respectivement approuvés le 25 juin 2013 et le 02 novembre 2007.

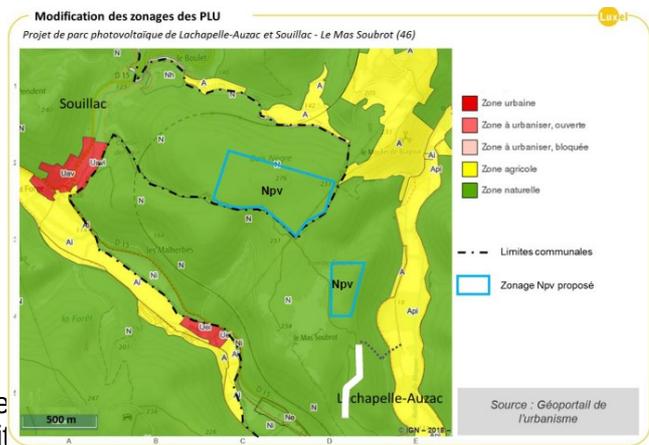
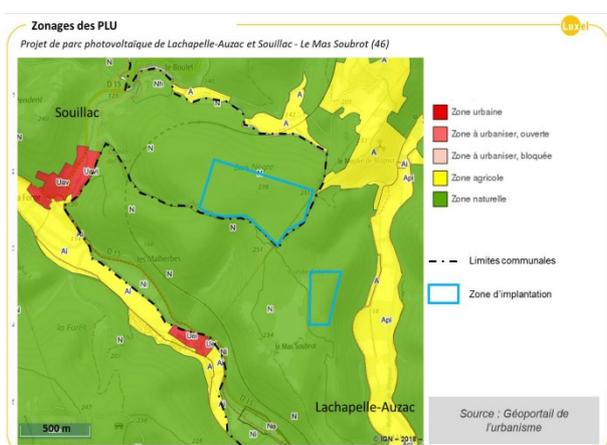
Une évolution des PLU de Lachapelle-Auzac et de Souillac à travers une déclaration de projet a été engagée pour permettre l'implantation du projet.

Dans le PLU de Souillac, 20,82 ha de zone N sont affectés en zone Npv, sur le 2 075 ha de zone N au total sur la commune (soit 1 %). Dans le PLU de Lachapelle-Auzac, 7 ha de zone N sont affectés en zone Npv, sur le 2 064 ha de zone N au total sur la commune (soit 0,34 %).

Pour permettre la réalisation du projet, 1,49 % du zonage (N) à l'échelle des deux communes doit passer en secteur (Npv). La modification du règlement de chaque commune consiste à décrire le secteur Npv comme un secteur à caractère naturel destiné à accueillir un parc photovoltaïque au sol et de tous les équipements nécessaires à sa construction, sa production, son exploitation et son démantèlement.

Zonages initiales

Zonages proposés



se contentant d'aborder cette cohérence via les orientations n°13.1 et n°13.1.4 du document d'orientations et d'objectifs qui encouragent le développement des énergies renouvelables et programment la mise en œuvre de projets de centrales photovoltaïques.

L'étude ne s'intéresse pas aux autres objectifs du SCoT, notamment :

- l'orientation n°1.1.3 « Préserver et restaurer les autres espaces naturels structurants de la trame verte et bleue ». Or, le projet se situe dans un réservoir de biodiversité et réservoirs potentiels de milieux boisés ;
- l'orientation n°3 et plus particulièrement l'orientation n°3.3 « Préserver les éléments structurants du paysage ». Dans les exemples donnés, les falaises et les corniches font partie de ces éléments.

La MRAe recommande de démontrer la cohérence du projet avec les orientations du SCoT Causses et vallée de Dordogne n°1.1.3 et n°3 en présentant les mesures qui sont prises pour conserver le réservoir de biodiversité, la trame verte et bleue et les éléments structurant du paysage.

De manière générale, l'étude d'impact prévoit un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction pour la préservation de la biodiversité et du paysage, mais aucune ne concerne le document d'urbanisme. La collectivité n'utilise pas les moyens réglementaires à sa disposition pour préserver tout ou partie de ces habitats dans son PLU, en cohérence avec les mesures prévues pour le projet.

La MRAe recommande de compléter les mesures d'évitement et de réduction prévues au titre du projet en les traduisant dans le PLU par l'intermédiaire de zonages adaptés, de dispositions particulières du règlement, d'espaces boisés classés, d'identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le zonage Npv apparaît surdimensionné. La MRAe recommande de dimensionner les secteurs Npv sur les espaces strictement nécessaires à l'emprise du projet.